

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 7 septembre 1875, contre les nommés Pairani et Aririma, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 septembre 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 209. — Par décision du 3 septembre 1875, la démission offerte par M. Behaghel de ses fonctions de défenseur a été acceptée.

N^o 210. — Par décision du 6 septembre 1875, M. Lévier a été nommé huissier du Conseil d'administration constitué en conseil du contentieux.

N^o 211. — Par décision du 13 septembre 1875, la précédente décision a été annulée.

N^o 212. — Par ordre de M. l'Ordonnateur en date du 11 septembre 1875, M. Guyot, médecin de la marine de 2^e classe, arrivé dans la colonie par le transport le *Var*, a été mis à la disposition de M. le chef du service de santé.

N^o 215. — Par décision du 13 septembre 1875, le sieur Sohy, huissier près les tribunaux de Papeete, a été nommé provisoirement huissier du conseil du contentieux.